N° 18 12 17

*Département de Loire-Atlantique*

*Arrondissement de Saint-Nazaire*

**Ville de PORNICHET**

*Date de convocation*

13 décembre 2018

*Date du Conseil Municipal*

**19 DECEMBRE 2018**

*Nombre de conseillers*

En exercice 33

Présents---- 22

Votants ----- 30

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI.

A l'exception de : Madame JARDIN, Madame HUCHET et Monsieur DUBOIS.
Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame FRAUX a donné pouvoir à Monsieur DEUX.
Madame PRUKOP a donné pouvoir à Monsieur CHESNEAU.
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Madame CHUPIN a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

## 17/ COMPTE EPARGNE TEMPS – MODALITES D'UTILISATION DES JOURS ACQUIS – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales. Certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

Peuvent bénéficier d'un CET les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. Il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les CET des agents municipaux sont alimentés exclusivement par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

Jusqu'à présent l'utilisation des jours acquis sur le CET se faisait exclusivement par la prise de congés à une date ultérieure. Cependant, cette disposition est difficile à gérer en cas de mutation externe de l'agent, notamment lorsqu'il dispose d'un nombre important de jours sur son CET.

En effet, le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité externe et une possibilité de conventionnement existe entre la Collectivité d'origine et celle d'accueil afin de prévoir les modalités financières de transfert du CET. Cependant, s'agissant d'une faculté, les Collectivités d'accueil ne sont pas toujours favorables à la mise en œuvre de ce dispositif.

Par conséquent, l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux Collectivités Territoriales de prévoir par délibération une compensation financière en contrepartie de jours inscrits sur les CET, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir ouvrir cette option aux agents municipaux titulaires d'un CET. Dans ce cas, deux hypothèses doivent être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 20 :

▶ 1ère hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

▶ 2ème hypothèse : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de congés. Pour les jours au-delà du 20ème, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire relevant du régime spécial opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, ou pour leur maintien sur le CET,
- l'agent contractuel ou le fonctionnaire relevant du régime général opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 20ème sont :

- pour le fonctionnaire relevant du régime spécial, automatiquement pris en compte pour le RAFP,
- pour l'agent contractuel ou le fonctionnaire relevant du régime général, automatiquement indemnisés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils ont été fixés par un arrêté du 28 août 2009 :
- catégorie C : 65 € bruts pour un jour,
- catégorie B : 80 € bruts pour un jour,
- catégorie A : 125 € bruts pour un jour.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
⇨Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

⇨Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
⇨Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
⇨Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2018,
⇨Vu l'avis de la Commission finances en date du 12 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les modalités spécifiques au Compte Epargne Temps telles que présentées ci-dessus.
- Indique que les jours indemnisés le seront conformément aux montants applicables dans la fonction publique d'Etat, étant entendu que ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés au modifiés par un texte règlementaire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à signer les conventions financières de transfert d'un CET avec les Collectivités d'accueil.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*